

Lettre & Lattence

Li. fixe lede francce d'or fin cy des
 faite, nous 16.^{es} parisien et les doubles
 gros et petite touvoice et blancs
 et autres maillees d'or et d'arg.
 cy apres

Du 10. avril 1364.

JEAN Scau la Grace de Dieu Roy
 de France Ceu Prevost de Paris ou
 de son Lieutenant, Salut. Vous et
 tous nos autres Justiciers et Subd.^{guez}
 sçavez bien comment nous le tres
 grand et affectueux desir et parfaite
 volonte que nous avons toujours eue
 et avons de faire chose a nostre
 pprovement qui ait este et soit a la
 Louange de Dieu et au profit et a

Bien commun de tous les Seigneurs de
notre Royaume Et vous toutes les
grandes clameurs qui sont venues
a notre connoissance pour cause des
Mutations qui esdites fois ont été
faites en nos Monnoyes, a la priere
et requeste d'Iceulx Seigneurs par tres
grande et bonne delibération eue avec
notre Conseil a Compiègne au mois
de decembre du mois dernier passé a
notre retour d'Angleterre Et avant
que nous puissions estre en notre
Ville de Paris, afin que le fait et
gouvernement de nosd. Monnoyes
pût et dût estre arrêté et demeure
en un Etat en nous rendimen ord.
et avons fait faire considerer la qua.^{te}
et qualite' de la matiere d'or et
d'argent que l'on pourroit lever
en Iceulx temps en notre Royaume
par le rapport de plusieurs sages
et experts en ces monnoyes d'or fin

et monnoye blanche et noire) comme
 il sembloit a nous et a notre dit
 Conseil, qui se veut bonnem^t faire
 et soutenir; C'Est a ceavis franche
 d'or fin aux quels nous donnerons
 pour vous seize sols parisis la
 pièce, gros deniers blancs aux
 fleurs de lys pour huit deniers
 la pièce et aux blancs qui avont
 Estoit faita pour huit deniers et
 parisis aux quels nous laissons
 le cours pour quatre deniers 12
 la pièce et qu'a toutes monnoyes
 d'or et d'argent telles qu'elles furent
 tant de notre coing comme d'autres
 fut otés et deffendus le cours et
 tout et deeller mis en au monde pour
 billon sans les prendre ou mettre
 pour aucun prix en appert ou en
 couvert. Et que de tous ceux que l'on
 pourra trouver ou seavoir faisant le
 contraire fut faite punition, sans

Epargner, si comme tout ce vous est
apparu par plusieurs nos lettres
ouvertes et closes a vous envoyées,
sur ce, Laquelle ordonnance nous
par la Coule, et deffaut de vous et
de nos autres justiciers de non faire
et avoir fait punition de ceux qui
en icelle ont fait et font transgression
et aussi pour les paroles d'aucunes
personnes qui ont maintenu et en
maintiennent si comme nous avons
entendu que lesd' monnoyes blanches
et noires n'ont pas été, et ne sont
pas bien equipollées selon la valeur
des fraques d'or fin, ne pût et ne
peut prendre son plein effet, ny
iceux florins demeurer au pris de
seize sols parisis que nous leur
avons donné, mais sont pris et
mis d'un chacun pour vingt sols
parisis et pour plus et toute au
monnoye d'or et d'argent pour tel

prix cō il pleit a un chacun dont
 il nous deplait tant comme plus peut
 et nous en tenons pour tres mal et
 Contents de vous, pour ce En il que
 nous qui voulons que chacun sache
 que nous avons tres pres.^{le} Intention
 et bonne volonte' de tout notre, pour.ⁿ
 faire tant au plaisir de Dieu et au
 bien et profit commun de tout le
 Peuple de notre Royaume que Iceulx
 puisse estre en bonne union et
 tranquillite' et que par le fait et
 mutation de nosd. Monnoyes, et
 d'ordres ne puissent estre grevez
 ou affiblies, mais puissent et
 doivent le fait et gouvernements
 d'icelles arrees et demeurees en un
 Etat, par tres grande et bonne
 deliberation eue par plus.^{rs} fois
 avec plusieurs Prelats, Barons,
 Bourgeois et autres en ce connoiff.^{te}
 En considerant tout ce qui fait a

considerer, avons voulu et ordonné et
par ces presentes voulons et ordonnons
et deffendons a tous ceux qu'ils soient
tant de notre Lignage comme d'aut
qu'ils ne soient tant ofers ne si
hardye sur tout ce enquoy ils se
peuvent meffaire enveir nous de
prendre ou mettre en appert ou en
coursir pour aucuns prix, si n'est
au marc pour billon, depuis la
publication de ces presentes aucunes
monnoyes d'or et d'argent quelles
quelles soient de notre coing ou
d'autres, Excepté tant seulement
celles aux quelles nous avons
donné et donnons courre par ces
presentes et pour ledz prix que
nous leur avons donné et qui cy
après s'en suivent, C'est a sçavoir
les fraies d'or fin que nous
avons fait faire faisons et
ferons faire d'oremar. n'argent

Couverts et ne soient pris et mis -
 que pour faire sols parisis la pièce
 tant seulement ainsi comme ordonné
 avons par art, Et aussi les autres
 grands francs d'or fin que nous
 avons ordonné être faits desquels
 les deux sont et seront d'une telle
 valeur comme sols de nos d. ne soient
 pris et mis que pour vingt quatre
 sols parisis la pièce et non pour
 plus. Item les blancs deniers
 aux fleurs de lys que nous avons
 fait faire et qui avoient cours
 pour huit deniers parisis la pièce
 ne soient pris et mis que pour
 huit deniers tournois et les petits
 blancs qui avoient cours pour
 quatre deniers tournois ne soient
 pris et mis que pour trois den.
 12, et les deniers parisis et tournois
 petits qui par notre et dernière
 ord.^{ee} ont été faits comme dit en dessus

estoyent prise et mis, C'est a deservoir, —
Les Parisiens pour un denier tournois
et les petits deniers tournois pour
une maille parisien, Et pour ce que
Entre lesd. parisien et petits tournois
qu'ont plusieurs parisien tournois
presque semblables de forme aux
deniers dits qui sont de moindre
valeur assez que les deniers par
quoy le Scepte Est moult deceu, —
Nous voulons qu'iceux autres petits
parisien et petits tournois pieces —
faits de notre coin n'ayent cours,
força que lesd. parisien pour une
maille parisien et les tournois pour
une maille tournois et les autres
parisien, petits tournois ou autres
monnoyes noires telles qu'elles soient
faites en autres monnoyes qu'en
notres ne soient prin et mis pour
aucun prix, forcé au marc pour
billon. Item les bonds grands tournois

D'arg^t fin que nous avons ordonné
 Etre fait et seront faire d'oresnavant
 soient pris et mis pour deux den^{rs}
 parisis la pièce Et les bons doubles
 tournois et petits parisis que nous
 avons ordonnés à faire seront pris
 et mis, C'Est à savoir le denier
 parisis pour un denier parisis et
 les doubles pour deux tournois la
 pièce. Item que nuls estrang^{rs} telles
 qu'ils soient sur lad^e peine ne soient
 si hardys de prendre plus de trois
 deniers pour un grand franc
 change et pour un petit franc
 deux deniers ne faire fait de change
 si n'est en lieux notables publics
 Item semblablement que nuls Méd^{es}
 tels qu'ils soient ny Courriers,
 Tabletiers et autres gens de tout
 l'Etat sur lad^e peine ne s'entremettent
 de fait et courtage de change ny
 d'affiner ny recharfier aucune matière

D'or et d'arg^t. ny mettre en ouvrage
d'or batteu si n'est par le conge
et ord.^{re} de nous et des gr^{and}es M^{aj}
des Monnoyes ou d'aucuns d'iceux.
Item que nuls orferres tels qu'ils
soient de notre lignage ou autres
tels qu'ils soient feu lad.^e peine ne
puissent fondre aucune matiere d'or
ou d'argent pesant plus d'un marc
si ne sont joyaux d'Eglise ou a
mettre Sanctuaire. Item tels qu'ils
soient ou autres ne soient si hardye
et feu lad.^e peine de porter aucune
matiere d'or et d'arg^t. ou billon en
autre monnoye hors de notre dit
Royaume ny en autres monnoyes
qu'Es notres et en la plus prochaine
de lieu ou il seroit, et toutes fois
il nous plait bien que l'on puisse
porter hors de notre Royaume les
francs d'or fin et aussi que les
M^{aj}es Etrangere qui apporteront de hon

notre royaume aucun billon d'arg^t en nos
 Monnoyes de Louvain de St. Quentin
 ou d'ailleurs puissent reporter hors du^s
 Royaume le Compt^t qu'ils auront receu
 en nosd^s Monnoyes jusques a la quant^e
 du billon qu'ils y auront apporté s'il
 leur plaict en prenant Lettres de certific^{on}
 dede garder de la Monnoye ou ils
 l'auront prise; Si vous Mandons &
 soumettons et Etroisem^t Enjoignons &
 chev^e c^o vous doubter encore en notre
 Indignacion que, cette g^{te} notre ord.^{ee}
 Laquelle nous voulons avoir son plein
 Effet vous fames tenir et garder &
 d'un chacun sans Enfreindre, Loq.^{us}
 si Enfreinte Etoit nous y pourvoions
 de tel et si brief remede que ce seroit
 Exemple a tous autres, Et Icelle faire
 Crier et publier solennellem^t Et
 souventes fois En Lieux notables et
 accoutumés en lad^s Brevetés et asport
 afin qu'aucuns ne s'en puissent dire

Ignorants de la Savoie et que en tout ce
faire n'ait aucun deffaut grâs vous,
Car vous certain il Est nous nous
en prendrions du tout a vous, Donnée
à Paris le 10^e jour d'Avril l'an de
Grace 1867. (Xivny Signé Paul le Roy
En son Con^d Colloir. f.